

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2120)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 47

présenté par

M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifiée :

« 1° L'article 3 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « , par circonscription, » sont supprimés ;

« b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « , dans la circonscription, » sont supprimés.

« 2° L'article 3-1 est abrogé.

« 3° L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. – Le territoire de la République forme une circonscription unique. » ;

« 4° L'article 9 est ainsi modifié :

« a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« I. – La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. » ;

« b) Le quatrième alinéa est supprimé.

« 5° Au deuxième alinéa du I de l'article 11, les mots : « l'autorité administrative française compétente », sont remplacés, par deux fois, par les mots : « le ministère de l'intérieur ».

« 6° Au premier alinéa de l'article 14-1, les mots : « l'autorité administrative française compétente », sont remplacés par les mots « le ministère de l'intérieur ».

« 7° L'article 19 est ainsi modifié :

« a) Le troisième alinéa est supprimé ;

« b) Après le mot : « candidats », la fin de la première phrase du quatrième alinéa est supprimée.

« 8° Le II de l'article 19-1 est abrogé.

« 9° L'article 24-1 est abrogé.

« 10° Le dernier alinéa de l'article 26 est supprimé.

« 11° Le tableau annexé est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouveau découpage régional rend nécessaire une réforme du découpage des circonscriptions européennes prévu par la loi de 1977. En effet un certain nombre de nouvelles régions se retrouvent entre deux eurorégions (Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Poitou-Charentes, Champagne-Ardenne-Picardie).

Il semblerait incohérent que les circonscriptions européennes ne respectent pas le nouveau découpage régional. Dès lors, une modification de la loi de 1977 est indispensable. D'autant que le découpage en circonscription euro-régional est très critiquable.

En 2003, le gouvernement de l'époque avait choisi de créer 8 circonscriptions euro-régionales (sept en métropole, une en Outre-Mer). L'objectif affiché était de permettre le lien entre un élu et un territoire et de faire baisser l'abstention. Les eurorégions permettraient l'identification d'une tête de liste par les citoyens. Le bilan des trois dernières élections européennes montre que cette réforme est un échec.

Ces régions n'ont pas réussi à être identifiées par les citoyens. Les liens entre territoires et élus sont faibles, d'autant que ce système a entraîné de nombreux parachutages pour faciliter les investitures.

Elles n'ont eu aucune incidence sur l'abstention et régionalisent un débat qui devrait être européen.

Cette réforme ne favorise que les gros partis. Le fait qu'il n'y ait dans chaque région qu'une dizaine de sièges, rend plus difficile d'avoir des élus, même au-delà de 5 %. Jusqu'aux scores de 10-12 %, les listes sont désavantagées par ce système.

C'est pourquoi cet amendement propose de revenir à une circonscription unique pour les élections européennes.